



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des Politiques Publiques  
et de l'Administration Locale

Bureau du Contrôle de Légalité  
et des Affaires Juridiques

**ARRETE N° DIPPAL/B3/2016-153**  
**portant changement d'exploitant de l'installation de tri-transit de déchets non dangereux sur la ZA**  
**de Nolhac – 43350 SAINT-PAULIEN**

*Le Préfet de la Haute-Loire,*

- VU le code de l'environnement et notamment son titre Ier du livre V ;
- VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° BRHFAS 2015/62 du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Clément ROUCHOUSE, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financière en application de l'article L.516-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3 2010-31 du 9 février 2010, modifié par l'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3/2011-236 du 26 octobre 2011, autorisant la société ONYX-ARA à exploiter une installation de tri-transit de déchets non dangereux sur la ZA de Nolhac, commune de Saint-Paulien ;
- VU la demande de changement d'exploitant présentée le 2 mai 2016 par la société SRVV ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 25 mai 2016 ;
- VU le projet d'arrêté porté le 8 juin 2016 à la connaissance du demandeur ;
- VU l'absence d'observation de la part du demandeur sur ce projet ;

CONSIDERANT que la demande de changement d'exploitant formulée par la société SRVV répond aux prescriptions de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le calcul du montant des garanties financières est inférieur au seuil d'obligation de constitution des garanties financières ;

CONSIDERANT l'absence de modifications de nature et de volume d'activité déclarées par le repreneur ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas lieu de fixer de prescriptions complémentaires ;

*SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;*

## A R R E T E

### Article 1 - Objet

La société SRVV, dont le siège social est situé - ZA de Polignac - 43000 POLIGNAC, est autorisée à se substituer à la société ONYX ARA pour exploiter, sur le territoire de la commune de Saint-Paulien en ZA de Nolhac, une installation de tri-transit de déchets non dangereux autorisée par l'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3 2010-31 du 9 février 2010 modifié par l'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3/2011-236 du 26 octobre 2011.

### Article 2 - Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### Article 3 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Saint-Paulien pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Saint-Paulien fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Loire, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SRVV.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SRVV dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### Article 4 - Notification

- le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;  
- le maire de Saint-Paulien ;  
- le responsable de l'unité interdépartementale Loire Haute-Loire de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes;  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Fabien CHARREYRE, président de la société SRVV – ZA de Polignac - 43000 POLIGNAC

et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy en Velay, le 15 juin 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Clément ROUCHOUSE